



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assurance complémentaire

Question écrite n° 34800

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 13 février 2008 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, qui rend obligatoire le régime de mutuelle complémentaire santé pour les salariés de ce secteur. Si la prise en charge de 50 % du coût de la cotisation par les entreprises est une avancée, le taux obligatoire est bien supérieur à celui des mutuelles individuelles, choisies, avec des prestations bien moindres et va à l'encontre des salariés en dégradant notablement leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, il semble que ces dispositions ne soient pas compatibles avec le libre exercice de la concurrence au regard du droit français et européen, mettant des groupes en situation de monopole. En effet, depuis le 20 octobre des agences d'architecture ont reçu des lettres recommandées avec accusé de réception les menaçant de poursuites judiciaires si les adhésions n'étaient pas enregistrées dans les 8 jours. Aussi, il lui demande s'il compte surseoir à l'application de cet arrêté dans l'attente de l'abroger et après négociation avec les syndicats représentatifs de la profession, s'il compte défendre la liberté d'adhésion pour les salariés de ce secteur auprès de l'organisme de leur choix.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a été appelée sur le régime de mutuelle complémentaire santé pour les salariés d'agence d'architecture. Cet accord a mis en place une couverture complémentaire frais de santé rendue obligatoire pour l'ensemble des entreprises et salariés relevant du champ d'application de la convention collective susvisée par arrêté ministériel du 13 février 2008 publié au Journal officiel du 16 février 2008. Ce texte, issu d'une négociation entre les organisations représentatives de ce secteur, a été signé, d'une part, par l'Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA) et le Syndicat de l'architecture (SDA) et, d'autre part, par les organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et à la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC). De plus, il a été conclu dans le cadre de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale qui reconnaît aux partenaires sociaux d'une branche professionnelle la faculté de mettre en place une couverture collective de prévoyance obligatoire en organisant la mutualisation des risques auprès d'un ou plusieurs organismes assureurs désignés. En application de ce même article qui oblige les entreprises ayant déjà mis en place une couverture pour les mêmes risques à un niveau équivalent à mettre en oeuvre la procédure d'adaptation des accords collectifs prévue par les articles L. 2253-1 et suivants du code du travail, seules les entreprises qui disposaient de couvertures d'un niveau supérieur peuvent les conserver. Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord du 5 juillet 2007 sont donc tenues d'affilier les salariés visés par l'accord collectif auprès du ou des organismes assureurs désignés sans qu'un salarié puisse à titre individuel s'opposer à l'application de l'accord collectif, comme la loi en pose le principe. Le Conseil d'État est d'ailleurs venu rappeler récemment « qu'il résulte des termes mêmes des articles précités du code de la sécurité sociale (notamment article L. 912-1) qu'un accord collectif peut légalement créer un régime offrant des garanties collectives aux salariés d'une même

branche et auquel ces derniers doivent obligatoirement adhérer » (CE, 19 mai 2008, n° 298907 Mme Ribbi).

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34800

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9719

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2654